

DC
N°173/2024

AUTORISATION DE VOIRIE

valant permission de voirie (travaux) et portant sur une restriction de circulation

Bénéficiaire :

*S.T.E.P.P.
ZA de la Tannerie
29400 LAMPAUL-GUIMILIAU
Tél : 06.80.38.87.25*

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 03/09/24

par laquelle : l'entreprise **STEPP**

pour le compte du **SDEF**

sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le chemin communal **Chemin de Kerlavarec**, située hors agglomération de la commune de PLOUGASNOU.

Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il y a lieu de sécuriser le site par la mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **terrassement en accotement et traversée de route pour installation poteaux et poste de transformation**,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation

La circulation sera temporairement interdite sur les voies concernées par les travaux, à l'exception des services de secours et des services de l'ordre.

L'accès aux riverains sera maintenu dans les rues concernés par les travaux.

L'accès aux piétons et le stationnement seront interdits dans la zone de chantier.

Travaux effectués du 03/10/2024 au 04/11/2024 inclus.

Pendant la phase de travaux, mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire : voie en circulation alternée par panneaux C15/B18 selon l'avancement du chantier

La zone de chantier devra être sécurisée, close et interdite au public : le barrièrage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé et l'alternat devra être réglé par des feux tricolores ou par panneaux C15/B18.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les modalités sont précisées à l'annexe du présent arrêté intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

ARTICLE 4 : Dispositions générales d'exécution les travaux

Les conditions d'exécution sont précisées à l'annexe du présent arrêté intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

ARTICLE 5 : Dispositions particulières d'exécution les travaux

Le bénéficiaire devra mettre en place une pré-signalisation adaptée aux carrefours amonts de la rue concernée par les travaux.

La zone de stockage des matériaux est autorisée sur le bord de chaussée (remise en état en GNT 0/31,5), les déblais devront être évacués au fur et à mesure (mise en tas interdite sur la voirie). L'usage d'une excavatrice-aspiratrice est fortement préconisé.

Une réfection définitive en BBSG est exigée sur la tranchée traversée de route, une réfection définitive en GNT 0/31,5 compactée est exigée en accotement.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, en conformité des articles L 131-3 et L 131-5 du Code des Communes.

ARTICLE 8 : Recours

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 02.10.2024

Le Maire
Nathalie BERNARD


M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire
URBANISME - TRAVAUX



Pièces annexées au présent arrêté :

- dispositions administratives et techniques générales

Diffusion :

- STEPP
- Brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix
- CODIS29

